

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 16/09/2019

IR - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 157)

Série / Division :

IR - RIC1

Texte :

L'[article 157 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) apporte les modifications suivantes :

- le bénéfice de la réduction d'impôt presse est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société "d'amis" ou de "lecteurs", le montant des versements retenu dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu est désormais proportionnel aux versements effectués par cette société au capital d'entreprises de presse ;
- le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect, par la société de presse bénéficiaire de la souscription, de la réglementation européenne concernant les aides de minimis ([règlement \(UE\) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)).

Par ailleurs, il est tenu compte de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'[article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#). La liste des avantages fiscaux ne pouvant se cumuler avec la réduction d'impôt presse est mise à jour de la suppression de la réduction d'impôt au titre de l'investissement direct au capital de petites et moyennes entreprises dite "ISF-PME".

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-IR-RICI-370](#) : IR - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

Signataire du document lié :

Bruno Mauchauffée, adjoint du Directeur de la législation fiscale